

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022

ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202206-DE



- TITRE IV – MODALITES

- Article 11 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- Article 12 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2022 et correspond à la fin de la saison sportive 2021/2022, et au début de la saison sportive 2022/2023.

- Article 13 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée un mois à l'avance.

En cas de dénonciation anticipée, la ville de Digne-les-Bains récupérera la subvention prorata temporis.

- Article 14 – Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le

Les Présidents de l'association

Le Maire de Digne-les-Bains

Claude SOLINAS

Jean-Maurice VALLET

Patricia GRANET-BRUNELLO



CONVENTION DE PARTENARIAT

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS / DIGNE-LES-BAINS HANDBALL

Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2022,

D'une part,

Et,

Le Digne-les-Bains Handball, association loi 1901, représentée par son Président Monsieur Manuel BUIREY,
Dûment autorisée à l'effet de la présente et désignée dans ce qui suit par « l'association »,

D'autre part,

Préambule :

Conformément au décret N° 2001 - 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi numéro 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la ville de Digne-les-Bains souhaite formaliser les relations et les échanges fixant les droits et obligations de chacun au travers d'une convention.

- TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet

De par ses activités, l'association participe à une mission d'intérêt général.
Aussi, dans le cadre de sa politique sportive, la ville de Digne-les-Bains apporte son soutien à l'association selon les modalités de la présente convention.

- TITRE II – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- Article 2 – Activités

L'association s'engage à développer la pratique du handball sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains, à favoriser les actions de formation notamment chez les plus jeunes et les cadres techniques, à développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés, à

faciliter l'accès à la pratique du sport aux enfants des familles socialement défavorisées, aux personnes porteuses de handicap, aux étudiants et à participer plus généralement à l'animation sportive au travers de l'organisation d'événements.

En outre, l'Association pourra être sollicitée ponctuellement et s'oblige à participer à des animations ou à des manifestations dans le cadre de la politique sportive de la Ville de Digne-les-Bains (Forum des Associations, Nuit des Sportifs, Fête des Sports, jumelage, manifestation handisport...).

L'association s'engage à promouvoir auprès de ses adhérents et lors des manifestations qu'elle organise la charte « sport/santé » élaborée par la ville de Digne-les-Bains, le CDOS, la DDCSPP et le CODES.

o Article 3 – Obligations

En contrepartie du soutien de la collectivité, l'association devra :

- transmettre à la ville de Digne-les-Bains les procès-verbaux des assemblées générales annuelles, la composition de son conseil d'administration et de son bureau directeur, et lui signaler tout changement dans la composition de ceux-ci,
- formuler sa demande annuelle de subvention selon le formulaire de demande en vigueur, en respectant le délai de restriction indiqué dans le formulaire de demande. Cette demande comprendra notamment un rapport d'activité, un budget prévisionnel et un bilan financier certifié conforme par le Président, le Trésorier et un vérificateur aux comptes nommé par l'association ou un arrêté de comptes visé par un expert-comptable libéral,
- s'engager à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tenir sa comptabilité en permanence à la disposition de la ville de Digne-les-Bains.

o Article 4 – Information du public

L'association s'engage à faire connaître, dans ses réunions publiques, dans ses rapports avec les médias, et sur ses divers supports le soutien apporté par la ville de Digne-les-Bains.

Elle fera notamment apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo de cette dernière.

o Article 5 – Responsabilités et assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment pour les dommages résultant de l'utilisation des installations municipales. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité de la ville de Digne-les-Bains puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et de système de primes correspondants.

La ville de Digne-les-Bains décline toute responsabilité de vols commis durant les horaires d'utilisation des installations municipales par l'association.

L'association, pour sa part est responsable des dégradations causées par ses membres, pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

o Article 6 – Sécurité et réglementation

L'association s'engage, préalablement à toute utilisation des installations :

- à prendre connaissance du règlement intérieur et à le faire respecter,

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022

ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202206-DE



- à ne stocker aucun produit inflammable ou explosif dans les locaux,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues de secours,
- à localiser l'emplacement des extincteurs et du téléphone d'urgence,
- à se doter d'une trousse de premiers secours,
- à signaler à la ville de Digne-les-Bains tout problème de sécurité dont elle aurait connaissance,
- à respecter les consignes générales et particulières de sécurité et notamment l'effectif maximum admissible dans l'installation,
- à veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité,
- à se mettre en conformité avec les textes de loi régissant la pratique du sport,
- à respecter la réglementation en vigueur liée à l'utilisation des équipements.
- à respecter le protocole sanitaire lorsque celui-ci est imposé.

• TITRE III – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

○ Article 7 – Installations

Pour son activité, la ville de Digne-les-Bains met gratuitement à disposition de l'association :

- des créneaux horaires pour l'utilisation d'équipements sportifs,
- un local de rangement situé au gymnase du CFA.

○ Article 8 – Créneaux horaires d'utilisation

Les créneaux horaires d'utilisation sont établis chaque année en concertation avec l'association et la ville de Digne-les-Bains où sont précisés les périodes et les jours.

Les créneaux horaires devront être réellement utilisés sous peine d'être réattribués.

Pour toutes compétitions ou manifestations, l'association devra au préalable obtenir l'autorisation de la Ville de Digne-les-Bains.

○ Article 9 – Frais de fonctionnement, entretien et maintenance

La Ville de Digne-les-Bains prend à sa charge les frais de fonctionnement des installations (eaux, production d'eau chaude et de chauffage).

L'entretien et la maintenance sont à la charge de la ville de Digne-les-Bains.

L'entretien courant du local de rangement situé au gymnase du CFA est assuré par l'association.

○ Article 10 – Aide financière et subvention

Pour permettre à l'association d'assurer ses activités sportives et de respecter le contenu de la présente convention, la commune lui verse une subvention globale de 7 600,00 euros.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

- 7 200,00 euros de vie club
- 400,00 euros pour l'action « animation estivale »

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022

ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202206-DE



• TITRE IV – MODALITES

○ Article 11 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

○ Article 12 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2022 et correspond à la fin de la saison sportive 2021/2022, et au début de la saison sportive 2022/2023.

○ Article 13 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée un mois à l'avance.

En cas de dénonciation anticipée, la ville de Digne-les-Bains récupérera la subvention prorata temporis.

○ Article 14 – Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le

Le Président de l'association

Le Maire de Digne-les-Bains

Manuel BUIREY

Patricia GRANET-BRUNELLO



CONVENTION DE PARTENARIAT

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS / RUGBY CLUB DIGNOIS

Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2022,

D'une part,

Et,

Le Rugby Club Dignois, association loi 1901, représentée par son Président Monsieur Jérémy TEYSSIER,
Dûment autorisée à l'effet de la présente et désignée dans ce qui suit par « l'association »,

D'autre part,

Préambule :

Conformément au décret N° 2001 - 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi numéro 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la ville de Digne-les-Bains souhaite formaliser les relations et les échanges fixant les droits et obligations de chacun au travers d'une convention.

• TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

○ Article 1 - Objet

De par ses activités, l'association participe à une mission d'intérêt général.
Aussi, dans le cadre de sa politique sportive, la ville de Digne-les-Bains apporte son soutien à l'association selon les modalités de la présente convention.

• TITRE II – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

○ Article 2 – Activités

L'association s'engage à développer la pratique du rugby sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains, à favoriser les actions de formation notamment chez les plus jeunes et les cadres techniques, à développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés, à



faciliter l'accès à la pratique du sport aux enfants des familles socialement défavorisées, aux personnes porteuses de handicap, aux étudiants et à participer plus généralement à l'animation sportive au travers de l'organisation d'événements.

En outre, l'Association pourra être sollicitée ponctuellement et s'oblige à participer à des animations ou à des manifestations dans le cadre de la politique sportive de la Ville de Digne-les-Bains (Forum des Associations, Nuit des Sportifs, Fête des Sports, jumelage, manifestation handisport...).

L'association s'engage à promouvoir auprès de ses adhérents et lors des manifestations qu'elle organise la charte « sport/santé » élaborée par la ville de Digne-les-Bains, le CDOS, la DDCSPP et le CODES.

o Article 3 – Obligations

En contrepartie du soutien de la collectivité, l'association devra :

- transmettre à la ville de Digne-les-Bains les procès-verbaux des assemblées générales annuelles, la composition de son conseil d'administration et de son bureau directeur, et lui signaler tout changement dans la composition de ceux-ci,
- formuler sa demande annuelle de subvention selon le formulaire de demande en vigueur, en respectant le délai de restriction indiqué dans le formulaire de demande. Cette demande comprendra notamment un rapport d'activité, un budget prévisionnel et un bilan financier certifié conforme par le Président, le Trésorier et un vérificateur aux comptes nommé par l'association ou un arrêté de comptes visé par un expert-comptable libéral,
- s'engager à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tenir sa comptabilité en permanence à la disposition de la ville de Digne-les-Bains.

o Article 4 – Information du public

L'association s'engage à faire connaître, dans ses réunions publiques, dans ses rapports avec les médias, et sur ses divers supports le soutien apporté par la ville de Digne-les-Bains.

Elle fera notamment apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo de cette dernière.

o Article 5 – Responsabilités et assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment pour les dommages résultant de l'utilisation des installations municipales. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité de la ville de Digne-les-Bains puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et de système de primes correspondants.

La ville de Digne-les-Bains décline toute responsabilité de vols commis durant les horaires d'utilisation des installations municipales par l'association.

L'association, pour sa part est responsable des dégradations causées par ses membres, pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

o Article 6 – Sécurité et réglementation

L'association s'engage, préalablement à toute utilisation des installations :

- à prendre connaissance du règlement intérieur et à le faire respecter,
- à ne stocker aucun produit inflammable ou explosif dans les locaux,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues de secours,
- à localiser l'emplacement des extincteurs et du téléphone d'urgence,
- à se doter d'une trousse de premiers secours,
- à signaler à la ville de Digne-les-Bains tout problème de sécurité dont elle aurait connaissance,
- à respecter les consignes générales et particulières de sécurité et notamment l'effectif maximum admissible dans l'installation,
- à veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité,
- à se mettre en conformité avec les textes de loi régissant la pratique du sport,
- à respecter la réglementation en vigueur liée à l'utilisation des équipements.
- à respecter le protocole sanitaire lorsque celui-ci est imposé.

• TITRE III – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

○ Article 7 – Installations

Pour son activité, la ville de Digne-les-Bains met gratuitement à disposition de l'association :

- des créneaux horaires pour l'utilisation d'équipements sportifs,
- un local situé au stade Christophe Ménard.

○ Article 8 – Créneaux horaires d'utilisation

Les créneaux horaires d'utilisation sont établis chaque année en concertation avec l'association et la ville de Digne-les-Bains où sont précisés les périodes et les jours.

Les créneaux horaires devront être réellement utilisés sous peine d'être réattribués.

Pour toutes compétitions ou manifestations, l'association devra au préalable obtenir l'autorisation de la Ville de Digne-les-Bains.

○ Article 9 – Frais de fonctionnement, entretien et maintenance

La Ville de Digne-les-Bains prend à sa charge les frais de fonctionnement des installations (eaux, production d'eau chaude et de chauffage).

L'entretien et la maintenance sont à la charge de la ville de Digne-les-Bains.

L'entretien courant du local situé au stade Christophe Ménard est assuré par l'association.

○ Article 10 – Aide financière et subvention

Pour permettre à l'association d'assurer ses activités sportives et de respecter le contenu de la présente convention, la commune lui verse une subvention globale de 28 000,00 euros.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

- 26 400,00 euros de vie club
- 800,00 euros pour l'action « école spécifique »
- 800,00 euros pour l'action « santé »

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022

ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202206-DE



- **TITRE IV – MODALITES**

- **Article 11 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 12 – Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2022 et correspond à la fin de la saison sportive 2021/2022, et au début de la saison sportive 2021/2022.

- **Article 13 – Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée un mois à l'avance.

En cas de dénonciation anticipée, la ville de Digne-les-Bains récupérera la subvention prorata temporis.

- **Article 14 – Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le

Le Président de l'association

Le Maire de Digne-les-Bains

Jérémy TEYSSIER

Patricia GRANET-BRUNELLO



CONVENTION DE PARTENARIAT

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS / EPDM VOLLEY

Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2022,

D'une part,

Et,

L'EPDM Volley, association loi 1901, représentée par son Président Monsieur Frederic SEVIN,
Dûment autorisée à l'effet de la présente et désignée dans ce qui suit par « l'association »,

D'autre part,

Préambule :

Conformément au décret N° 2001 - 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi numéro 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la ville de Digne-les-Bains souhaite formaliser les relations et les échanges fixant les droits et obligations de chacun au travers d'une convention.

- TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet

De par ses activités, l'association participe à une mission d'intérêt général.
Aussi, dans le cadre de sa politique sportive, la ville de Digne-les-Bains apporte son soutien à l'association selon les modalités de la présente convention.

- TITRE II – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- Article 2 – Activités

L'association s'engage à développer la pratique du volleyball sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains, à favoriser les actions de formation notamment chez les plus jeunes et les cadres techniques, à développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés, à faciliter l'accès à la pratique du sport aux enfants des familles socialement défavorisées, aux

personnes porteuses de handicap, aux étudiants et à participer plus généralement à l'animation sportive au travers de l'organisation d'événements.

En outre, l'Association pourra être sollicitée ponctuellement et s'oblige à participer à des animations ou à des manifestations dans le cadre de la politique sportive de la Ville de Digne-les-Bains (Forum des Associations, Nuit des Sportifs, Fête des Sports, jumelage, manifestation handisport...).

L'association s'engage à promouvoir auprès de ses adhérents et lors des manifestations qu'elle organise la charte « sport/santé » élaborée par la ville de Digne-les-Bains, le CDOS, la DDCSPP et le CODES.

o Article 3 – Obligations

En contrepartie du soutien de la collectivité, l'association devra :

- transmettre à la ville de Digne-les-Bains les procès-verbaux des assemblées générales annuelles, la composition de son conseil d'administration et de son bureau directeur, et lui signaler tout changement dans la composition de ceux-ci,
- formuler sa demande annuelle de subvention selon le formulaire de demande en vigueur, en respectant le délai de restriction indiqué dans le formulaire de demande. Cette demande comprendra notamment un rapport d'activité, un budget prévisionnel et un bilan financier certifié conforme par le Président, le Trésorier et un vérificateur aux comptes nommé par l'association ou un arrêté de comptes visé par un expert-comptable libéral,
- s'engager à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tenir sa comptabilité en permanence à la disposition de la ville de Digne-les-Bains.

o Article 4 – Information du public

L'association s'engage à faire connaître, dans ses réunions publiques, dans ses rapports avec les médias, et sur ses divers supports le soutien apporté par la ville de Digne-les-Bains.

Elle fera notamment apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo de cette dernière.

o Article 5 – Responsabilités et assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment pour les dommages résultant de l'utilisation des installations municipales. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité de la ville de Digne-les-Bains puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et de système de primes correspondants.

La ville de Digne-les-Bains décline toute responsabilité de vols commis durant les horaires d'utilisation des installations municipales par l'association.

L'association, pour sa part est responsable des dégradations causées par ses membres, pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

o Article 6 – Sécurité et réglementation

L'association s'engage, préalablement à toute utilisation des installations :

- à prendre connaissance du règlement intérieur et à le faire respecter,

- à ne stocker aucun produit inflammable ou explosif dans les locaux,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues de secours,
- à localiser l'emplacement des extincteurs et du téléphone d'urgence,
- à se doter d'une trousse de premiers secours,
- à signaler à la ville de Digne-les-Bains tout problème de sécurité dont elle aurait connaissance,
- à respecter les consignes générales et particulières de sécurité et notamment l'effectif maximum admissible dans l'installation,
- à veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité,
- à se mettre en conformité avec les textes de loi régissant la pratique du sport,
- à respecter la réglementation en vigueur liée à l'utilisation des équipements.
- à respecter le protocole sanitaire lorsque celui-ci est imposé.

• TITRE III – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

○ Article 7 – Installations

Pour son activité, la ville de Digne-les-Bains met gratuitement à disposition de l'association :

- des créneaux horaires pour l'utilisation d'équipements sportifs.

○ Article 8 – Créneaux horaires d'utilisation

Les créneaux horaires d'utilisation sont établis chaque année en concertation avec l'association et la ville de Digne-les-Bains où sont précisés les périodes et les jours.

Les créneaux horaires devront être réellement utilisés sous peine d'être réattribués.

Pour toutes compétitions ou manifestations, l'association devra au préalable obtenir l'autorisation de la Ville de Digne-les-Bains.

○ Article 9 – Frais de fonctionnement, entretien et maintenance

La Ville de Digne-les-Bains prend à sa charge les frais de fonctionnement des installations (eaux, production d'eau chaude et de chauffage).

L'entretien et la maintenance sont à la charge de la ville de Digne-les-Bains.

○ Article 10 – Aide financière et subvention

Pour permettre à l'association d'assurer ses activités sportives et de respecter le contenu de la présente convention, la commune lui verse une subvention globale de 8 500,00 euros.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

- 8 000,00 euros de vie club
- 200,00 euros pour l'action « pratique féminine »
- 300,00 euros pour l'action « stage sportif »

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022

ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202206-DE

- **TITRE IV – MODALITES**

- **Article 11 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 12 – Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2022 et correspond à la fin de la saison sportive 2021/2022, et au début de la saison sportive 2022/2023.

- **Article 13 – Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée un mois à l'avance.

En cas de dénonciation anticipée, la ville de Digne-les-Bains récupérera la subvention prorata temporis.

- **Article 14 – Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le

Le Président de l'association

Le Maire de Digne-les-Bains

Frédéric SEVIN

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022

ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202206-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS / GOLF CLUB DIGNE-LES-BAINS

Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2022,

D'une part,

Et,

Le Golf Club Digne-les-Bains, association loi 1901, représentée par son Président Monsieur Joseph NESCI,
Dûment autorisée à l'effet de la présente et désignée dans ce qui suit par « l'association »,

D'autre part,

Préambule :

Conformément au décret N° 2001 - 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi numéro 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la ville de Digne-les-Bains souhaite formaliser les relations et les échanges fixant les droits et obligations de chacun au travers d'une convention.

- TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet

De par ses activités, l'association participe à une mission d'intérêt général.
Aussi, dans le cadre de sa politique sportive, la ville de Digne-les-Bains apporte son soutien à l'association selon les modalités de la présente convention.

- TITRE II – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- Article 2 – Activités

L'association s'engage à développer la pratique du golf sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains, à favoriser les actions de formation notamment chez les plus jeunes et les cadres techniques, à développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés, à faciliter l'accès à



la pratique du sport aux enfants des familles socialement défavorisées, aux personnes porteuses de handicap, aux étudiants et à participer plus généralement à l'animation sportive au travers de l'organisation d'événements.

En outre, l'Association pourra être sollicitée ponctuellement et s'oblige à participer à des animations ou à des manifestations dans le cadre de la politique sportive de la Ville de Digne-les-Bains (Forum des Associations, Nuit des Sportifs, Fête des Sports, jumelage, manifestation handisport...).

L'association s'engage à promouvoir auprès de ses adhérents et lors des manifestations qu'elle organise la charte « sport/santé » élaborée par la ville de Digne-les-Bains, le CDOS, la DDCSPP et le CODES.

o Article 3 – Obligations

En contrepartie du soutien de la collectivité, l'association devra :

- transmettre à la ville de Digne-les-Bains les procès-verbaux des assemblées générales annuelles, la composition de son conseil d'administration et de son bureau directeur, et lui signaler tout changement dans la composition de ceux-ci,
- formuler sa demande annuelle de subvention selon le formulaire de demande en vigueur, en respectant le délai de restriction indiqué dans le formulaire de demande. Cette demande comprendra notamment un rapport d'activité, un budget prévisionnel et un bilan financier certifié conforme par le Président, le Trésorier et un vérificateur aux comptes nommé par l'association ou un arrêté de comptes visé par un expert-comptable libéral,
- s'engager à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tenir sa comptabilité en permanence à la disposition de la ville de Digne-les-Bains.

o Article 4 – Information du public

L'association s'engage à faire connaître, dans ses réunions publiques, dans ses rapports avec les médias, et sur ses divers supports le soutien apporté par la ville de Digne-les-Bains.

Elle fera notamment apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo de cette dernière.

o Article 5 – Responsabilités et assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment pour les dommages résultant de l'utilisation des installations municipales. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité de la ville de Digne-les-Bains puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et de système de primes correspondants.

La ville de Digne-les-Bains décline toute responsabilité de vols commis durant les horaires d'utilisation des installations municipales par l'association.

L'association, pour sa part est responsable des dégradations causées par ses membres, pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

o Article 6 – Sécurité et réglementation

L'association s'engage, préalablement à toute utilisation des installations :



- à prendre connaissance du règlement intérieur et à le faire respecter,
- à ne stocker aucun produit inflammable ou explosif dans les locaux,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues de secours,
- à localiser l'emplacement des extincteurs et du téléphone d'urgence,
- à se doter d'une trousse de premiers secours,
- à signaler à la ville de Digne-les-Bains tout problème de sécurité dont elle aurait connaissance,
- à respecter les consignes générales et particulières de sécurité et notamment l'effectif maximum admissible dans l'installation,
- à veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité,
- à se mettre en conformité avec les textes de loi régissant la pratique du sport,
- à respecter la réglementation en vigueur liée à l'utilisation des équipements.
- à respecter le protocole sanitaire lorsque celui-ci est imposé.

• TITRE III – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

○ Article 7 – Installations

Pour son activité, la ville de Digne-les-Bains met gratuitement à disposition de l'association :

- des créneaux horaires pour l'utilisation d'équipements sportifs,
- un local situé au Golf des Lavandes.

○ Article 8 – Créneaux horaires d'utilisation

Les créneaux horaires d'utilisation sont établis chaque année en concertation avec l'association et la ville de Digne-les-Bains où sont précisés les périodes et les jours.

Les créneaux horaires devront être réellement utilisés sous peine d'être réattribués.

Pour toutes compétitions ou manifestations, l'association devra au préalable obtenir l'autorisation de la Ville de Digne-les-Bains.

○ Article 9 – Frais de fonctionnement, entretien et maintenance

La Ville de Digne-les-Bains prend à sa charge les frais de fonctionnement des installations (eaux, production d'eau chaude et de chauffage).

L'entretien et la maintenance sont à la charge de la ville de Digne-les-Bains.

L'entretien courant du local situé au Golf des Lavandes est assuré par l'association.

○ Article 10 – Aide financière et subvention

Pour permettre à l'association d'assurer ses activités sportives et de respecter le contenu de la présente convention, la commune lui verse une subvention globale de 5 350,00 euros.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

- 4 500,00 euros de vie club
- 850,00 euros pour l'évènement « Coupe de la Ville »

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022

ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202206-DE



- **TITRE IV – MODALITES**

- **Article 11 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 12 – Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2022 et correspond à la fin de la saison sportive 2021/2022, et au début de la saison sportive 2022/2023.

- **Article 13 – Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée un mois à l'avance.

En cas de dénonciation anticipée, la ville de Digne-les-Bains récupérera la subvention prorata temporis.

- **Article 14 – Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le

Le Président de l'association

Le Maire de Digne-les-Bains

Joseph NESCI

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022

ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202206-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS / TENNIS CLUB DIGNOIS

Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2022,

D'une part,

Et,

Le Tennis Club Dignois, association loi 1901, représentée par son Président Monsieur Pierre-Jean VALENCIA,
Dûment autorisée à l'effet de la présente et désignée dans ce qui suit par « l'association »,

D'autre part,

Préambule :

Conformément au décret N° 2001 - 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi numéro 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la ville de Digne-les-Bains souhaite formaliser les relations et les échanges fixant les droits et obligations de chacun au travers d'une convention.

- TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet

De par ses activités, l'association participe à une mission d'intérêt général.
Aussi, dans le cadre de sa politique sportive, la ville de Digne-les-Bains apporte son soutien à l'association selon les modalités de la présente convention.

- TITRE II – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- Article 2 – Activités

L'association s'engage à développer la pratique du tennis sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains, à favoriser les actions de formation notamment chez les plus jeunes et les cadres techniques, à développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés, à



faciliter l'accès à la pratique du sport aux enfants des familles socialement défavorisées, aux personnes porteuses de handicap, aux étudiants et à participer plus généralement à l'animation sportive au travers de l'organisation d'événements.

En outre, l'Association pourra être sollicitée ponctuellement et s'oblige à participer à des animations ou à des manifestations dans le cadre de la politique sportive de la Ville de Digne-les-Bains (Forum des Associations, Nuit des Sportifs, Fête des Sports, jumelage, manifestation handisport...).

L'association s'engage à promouvoir auprès de ses adhérents et lors des manifestations qu'elle organise la charte « sport/santé » élaborée par la ville de Digne-les-Bains, le CDOS, la DDCSPP et le CODES.

o Article 3 – Obligations

En contrepartie du soutien de la collectivité, l'association devra :

- transmettre à la ville de Digne-les-Bains les procès-verbaux des assemblées générales annuelles, la composition de son conseil d'administration et de son bureau directeur, et lui signaler tout changement dans la composition de ceux-ci,
- formuler sa demande annuelle de subvention selon le formulaire de demande en vigueur, en respectant le délai de restriction indiqué dans le formulaire de demande. Cette demande comprendra notamment un rapport d'activité, un budget prévisionnel et un bilan financier certifié conforme par le Président, le Trésorier et un vérificateur aux comptes nommé par l'association ou un arrêté de comptes visé par un expert-comptable libéral,
- s'engager à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tenir sa comptabilité en permanence à la disposition de la ville de Digne-les-Bains.

o Article 4 – Information du public

L'association s'engage à faire connaître, dans ses réunions publiques, dans ses rapports avec les médias, et sur ses divers supports le soutien apporté par la ville de Digne-les-Bains.

Elle fera notamment apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo de cette dernière.

o Article 5 – Responsabilités et assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment pour les dommages résultant de l'utilisation des installations municipales. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville de Digne-les-Bains puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et de système de primes correspondants.

La ville de Digne-les-Bains décline toute responsabilité de vols commis durant les horaires d'utilisation des installations municipales par l'association.

L'association, pour sa part est responsable des dégradations causées par ses membres, pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

o Article 6 – Sécurité et réglementation

L'association s'engage, préalablement à toute utilisation des installations :

- à prendre connaissance du règlement intérieur et à le faire respecter,



- à ne stocker aucun produit inflammable ou explosif dans les locaux,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues de secours,
- à localiser l'emplacement des extincteurs et du téléphone d'urgence,
- à se doter d'une trousse de premiers secours,
- à signaler à la ville de Digne-les-Bains tout problème de sécurité dont elle aurait connaissance,
- à respecter les consignes générales et particulières de sécurité et notamment l'effectif maximum admissible dans l'installation,
- à veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité,
- à se mettre en conformité avec les textes de loi régissant la pratique du sport,
- à respecter la réglementation en vigueur liée à l'utilisation des équipements.
- à respecter le protocole sanitaire lorsque celui-ci est imposé.

• TITRE III – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

○ Article 7 – Installations

Pour son activité, la ville de Digne-les-Bains met gratuitement à disposition de l'association :

- des créneaux horaires pour l'utilisation d'équipements sportifs,
- des courts de tennis situés au Bourg,
- Un local situé au Bourg.

○ Article 8 – Créneaux horaires d'utilisation

Les créneaux horaires d'utilisation sont établis chaque année en concertation avec l'association et la ville de Digne-les-Bains où sont précisés les périodes et les jours.

Les créneaux horaires devront être réellement utilisés sous peine d'être réattribués.

Pour toutes compétitions ou manifestations, l'association devra au préalable obtenir l'autorisation de la Ville de Digne-les-Bains.

○ Article 9 – Frais de fonctionnement, entretien et maintenance

La Ville de Digne-les-Bains prend à sa charge les frais de fonctionnement des installations (eaux, production d'eau chaude et de chauffage).

L'entretien et la maintenance sont à la charge de la ville de Digne-les-Bains.

L'entretien courant des courts de tennis et des locaux situés au Bourg est assuré par l'association.

○ Article 10 – Mise à disposition de personnel

La Ville de Digne-les-Bains a mis à la disposition de l'association un éducateur sportif municipal selon un volume horaire et des modalités définies conjointement au mois de juin pour la saison sportive suivante.

Cette mise à disposition de personnel a fait l'objet d'une convention annuelle et d'un arrêté municipal.

Conformément à l'article 2 du décret du 26 octobre 2007, l'organisme d'accueil rembourse à l'administration d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes. Ainsi la ville de Digne-les-Bains demande une participation financière pour la mise à disposition d'éducateur sportifs dans les associations. Consciente des capacités financières des associations concernées, la ville de Digne-les-Bains attribue une subvention

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022

ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202206-DE



correspondante à la totalité du coût de cette mise à disposition et désigné ci-dessous comme « aide à l'encadrement sportif ». Le coût de la mise à disposition des éducateurs sportifs concerne la période du 1er janvier au 31 décembre.

o [Article 11 – Aide financière et subvention](#)

Pour permettre à l'association d'assurer ses activités sportives et de respecter le contenu de la présente convention, la commune lui verse une subvention globale de 11 504,00 euros.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

- 8 500,00 euros de vie club
- 450,00 euros pour l'action « animation estivale »
- 800,00 euros pour l'évènement « Open 2022 »
- 700,00 euros pour l'évènement « Tournoi 3^{ème} série »
- 1 054,00 euros pour l'aide à l'encadrement par la mise à disposition d'un éducateur municipal

• [TITRE IV – MODALITES](#)

o [Article 12 – Modification de la convention](#)

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

o [Article 13 – Durée de la convention](#)

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2022 et correspond à la fin de la saison sportive 2021/2022, et au début de la saison sportive 2022/2023.

o [Article 14 – Résiliation de la convention](#)

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée un mois à l'avance.
En cas de dénonciation anticipée, la ville de Digne-les-Bains récupérera la subvention prorata temporis.

o [Article 15 – Caducité de la convention](#)

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le

Le Président de l'association

Le Maire de Digne-les-Bains

Pierre-Jean VALENCIA

Patricia GRANET-BRUNELLO



CONVENTION DE PARTENARIAT

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS / SKI MONTAGNE DIGNOIS

Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2022,

D'une part,

Et,

Le Ski Montagne Dignois, association loi 1901, représentée par sa Présidente Madame Valérie MATHIEU,
Dûment autorisée à l'effet de la présente et désignée dans ce qui suit par « l'association »,

D'autre part,

Préambule :

Conformément au décret N° 2001 - 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi numéro 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la ville de Digne-les-Bains souhaite formaliser les relations et les échanges fixant les droits et obligations de chacun au travers d'une convention.

- **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

- **Article 1 - Objet**

De par ses activités, l'association participe à une mission d'intérêt général.
Aussi, dans le cadre de sa politique sportive, la ville de Digne-les-Bains apporte son soutien à l'association selon les modalités de la présente convention.

- **TITRE II – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

- **Article 2 – Activités**

L'association s'engage à développer la pratique du ski sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains, à favoriser les actions de formation notamment chez les plus jeunes et les cadres techniques, à développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés, à faciliter l'accès à



la pratique du sport aux enfants des familles socialement défavorisées, aux personnes porteuses de handicap, aux étudiants et à participer plus généralement à l'animation sportive au travers de l'organisation d'événements.

En outre, l'Association pourra être sollicitée ponctuellement et s'oblige à participer à des animations ou à des manifestations dans le cadre de la politique sportive de la Ville de Digne-les-Bains (Forum des Associations, Nuit des Sportifs, Fête des Sports, jumelage, manifestation handisport...).

L'association s'engage à promouvoir auprès de ses adhérents et lors des manifestations qu'elle organise la charte « sport/santé » élaborée par la ville de Digne-les-Bains, le CDOS, la DDCSPP et le CODES.

o Article 3 – Obligations

En contrepartie du soutien de la collectivité, l'association devra :

- transmettre à la ville de Digne-les-Bains les procès-verbaux des assemblées générales annuelles, la composition de son conseil d'administration et de son bureau directeur, et lui signaler tout changement dans la composition de ceux-ci,
- formuler sa demande annuelle de subvention selon le formulaire de demande en vigueur, en respectant le délai de restriction indiqué dans le formulaire de demande. Cette demande comprendra notamment un rapport d'activité, un budget prévisionnel et un bilan financier certifié conforme par le Président, le Trésorier et un vérificateur aux comptes nommé par l'association ou un arrêté de comptes visé par un expert-comptable libéral,
- s'engager à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tenir sa comptabilité en permanence à la disposition de la ville de Digne-les-Bains.

o Article 4 – Information du public

L'association s'engage à faire connaître, dans ses réunions publiques, dans ses rapports avec les médias, et sur ses divers supports le soutien apporté par la ville de Digne-les-Bains.

Elle fera notamment apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo de cette dernière.

o Article 5 – Responsabilités et assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment pour les dommages résultant de l'utilisation des installations municipales. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité de la ville de Digne-les-Bains puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et de système de primes correspondants.

La ville de Digne-les-Bains décline toute responsabilité de vols commis durant les horaires d'utilisation des installations municipales par l'association.

L'association, pour sa part est responsable des dégradations causées par ses membres, pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

o Article 6 – Sécurité et réglementation

L'association s'engage, préalablement à toute utilisation des installations :



- à prendre connaissance du règlement intérieur et à le faire respecter,
- à ne stocker aucun produit inflammable ou explosif dans les locaux,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues de secours,
- à localiser l'emplacement des extincteurs et du téléphone d'urgence,
- à se doter d'une trousse de premiers secours,
- à signaler à la ville de Digne-les-Bains tout problème de sécurité dont elle aurait connaissance,
- à respecter les consignes générales et particulières de sécurité et notamment l'effectif maximum admissible dans l'installation,
- à veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité,
- à se mettre en conformité avec les textes de loi régissant la pratique du sport,
- à respecter la réglementation en vigueur liée à l'utilisation des équipements.
- à respecter le protocole sanitaire lorsque celui-ci est imposé.

• TITRE III – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

○ Article 7 – Aide financière et subvention

Pour permettre à l'association d'assurer ses activités sportives et de respecter le contenu de la présente convention, la commune lui verse une subvention globale de 5 000,00 euros.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

- 5 000,00 euros de vie club

• TITRE IV – MODALITES

○ Article 8 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

○ Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2022 et correspond à la fin de la saison sportive 2021/2022, et au début de la saison sportive 2022/2023.

○ Article 10 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée un mois à l'avance.

En cas de dénonciation anticipée, la ville de Digne-les-Bains récupérera la subvention prorata temporis.

○ Article 11 – Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022

ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202206-DE



Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le

La Présidente de l'association

Le Maire de Digne-les-Bains

Valérie MATHIEU

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022

ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202206-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS / ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE DIGNOISE

Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2022,

D'une part,

Et,

L'Association de Gymnastique Dignoise, association loi 1901, représentée par son Président
Monsieur Serge BONNEFOY,
Dûment autorisée à l'effet de la présente et désignée dans ce qui suit par « l'association »,

D'autre part,

Préambule :

Conformément au décret N° 2001 - 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi
numéro 2000 - 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les
personnes publiques, la ville de Digne-les-Bains souhaite formaliser les relations et les échanges
fixant les droits et obligations de chacun au travers d'une convention.

- TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet

De par ses activités, l'association participe à une mission d'intérêt général.
Aussi, dans le cadre de sa politique sportive, la ville de Digne-les-Bains apporte son soutien à
l'association selon les modalités de la présente convention.

- TITRE II – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- Article 2 – Activités

L'association s'engage à développer la pratique de la gymnastique sur le territoire de la commune de
Digne-les-Bains, à favoriser les actions de formation notamment chez les plus jeunes et les cadres
techniques, à développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés, à



faciliter l'accès à la pratique du sport aux enfants des familles socialement défavorisées, aux personnes porteuses de handicap, aux étudiants et à participer plus généralement à l'animation sportive au travers de l'organisation d'événements.

En outre, l'Association pourra être sollicitée ponctuellement et s'oblige à participer à des animations ou à des manifestations dans le cadre de la politique sportive de la Ville de Digne-les-Bains (Forum des Associations, Nuit des Sportifs, Fête des Sports, jumelage, manifestation handisport...).

L'association s'engage à promouvoir auprès de ses adhérents et lors des manifestations qu'elle organise la charte « sport/santé » élaborée par la ville de Digne-les-Bains, le CDOS, la DDCSPP et le CODES.

o Article 3 – Obligations

En contrepartie du soutien de la collectivité, l'association devra :

- transmettre à la ville de Digne-les-Bains les procès-verbaux des assemblées générales annuelles, la composition de son conseil d'administration et de son bureau directeur, et lui signaler tout changement dans la composition de ceux-ci,
- formuler sa demande annuelle de subvention selon le formulaire de demande en vigueur, en respectant le délai de restriction indiqué dans le formulaire de demande. Cette demande comprendra notamment un rapport d'activité, un budget prévisionnel et un bilan financier certifié conforme par le Président, le Trésorier et un vérificateur aux comptes nommé par l'association ou un arrêté de comptes visé par un expert-comptable libéral,
- s'engager à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tenir sa comptabilité en permanence à la disposition de la ville de Digne-les-Bains.

o Article 4 – Information du public

L'association s'engage à faire connaître, dans ses réunions publiques, dans ses rapports avec les médias, et sur ses divers supports le soutien apporté par la ville de Digne-les-Bains.

Elle fera notamment apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo de cette dernière.

o Article 5 – Responsabilités et assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment pour les dommages résultant de l'utilisation des installations municipales. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville de Digne-les-Bains puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et de système de primes correspondants.

La ville de Digne-les-Bains décline toute responsabilité de vols commis durant les horaires d'utilisation des installations municipales par l'association.

L'association, pour sa part est responsable des dégradations causées par ses membres, pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

o Article 6 – Sécurité et réglementation

L'association s'engage, préalablement à toute utilisation des installations :

- à prendre connaissance du règlement intérieur et à le faire respecter,



- à ne stocker aucun produit inflammable ou explosif dans les locaux,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues de secours,
- à localiser l'emplacement des extincteurs et du téléphone d'urgence,
- à se doter d'une trousse de premiers secours,
- à signaler à la ville de Digne-les-Bains tout problème de sécurité dont elle aurait connaissance,
- à respecter les consignes générales et particulières de sécurité et notamment l'effectif maximum admissible dans l'installation,
- à veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité,
- à se mettre en conformité avec les textes de loi régissant la pratique du sport,
- à respecter la réglementation en vigueur liée à l'utilisation des équipements.
- à respecter le protocole sanitaire lorsque celui-ci est imposé.

• TITRE III – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

○ Article 7 – Installations

Pour son activité, la ville de Digne-les-Bains met gratuitement à disposition de l'association :

- des créneaux horaires pour l'utilisation d'équipements sportifs,
- un local administratif situé dans la halle des sports.

○ Article 8 – Créneaux horaires d'utilisation

Les créneaux horaires d'utilisation sont établis chaque année en concertation avec l'association et la ville de Digne-les-Bains où sont précisés les périodes et les jours.

Les créneaux horaires devront être réellement utilisés sous peine d'être réattribués.

Pour toutes compétitions ou manifestations, l'association devra au préalable obtenir l'autorisation de la Ville de Digne-les-Bains.

○ Article 9 – Frais de fonctionnement, entretien et maintenance

La Ville de Digne-les-Bains prend à sa charge les frais de fonctionnement des installations (eaux, production d'eau chaude et de chauffage).

L'entretien et la maintenance sont à la charge de la ville de Digne-les-Bains.

L'entretien courant du local administratif situé dans la halle des sports est assuré par l'association.

L'achat et l'entretien du matériel sportif spécifique est à la charge de l'association.

○ Article 10 – Mise à disposition de personnel

La Ville de Digne-les-Bains a mis à la disposition de l'association deux éducateurs sportifs municipaux selon un volume horaire et des modalités définies conjointement au mois de juin pour la saison sportive suivante.

Cette mise à disposition de personnel a fait l'objet d'une convention annuelle et d'un arrêté municipal.

Conformément à l'article 2 du décret du 26 octobre 2007, l'organisme d'accueil rembourse à l'administration d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes. Ainsi la ville de Digne-les-Bains demande une participation financière pour la mise à disposition d'éducateur sportifs dans les associations. Consciente des capacités financières des associations concernées, la ville de Digne-les-Bains attribue une subvention

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022

ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202206-DE



correspondante à la totalité du coût de cette mise à disposition et désigné ci-dessous comme « aide à l'encadrement sportif ». Le coût de la mise à disposition des éducateurs sportifs concerne la période du 1er janvier au 31 décembre.

o [Article 11 – Aide financière et subvention](#)

Pour permettre à l'association d'assurer ses activités sportives et de respecter le contenu de la présente convention, la commune lui verse une subvention globale de 115 563,00 euros.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

- 3 800,00 euros de vie club
- 200,00 euros pour l'action « animation estivale »
- 111 563,00 euros pour l'aide à l'encadrement par la mise à disposition de deux éducateurs municipaux

• [TITRE IV – MODALITES](#)

o [Article 12 – Modification de la convention](#)

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

o [Article 13 – Durée de la convention](#)

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2022 et correspond à la fin de la saison sportive 2021/2022, et au début de la saison sportive 2022/2023.

o [Article 14 – Résiliation de la convention](#)

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée un mois à l'avance.

En cas de dénonciation anticipée, la ville de Digne-les-Bains récupérera la subvention prorata temporis.

o [Article 15 – Caducité de la convention](#)

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le

Le Président de l'association

Le Maire de Digne-les-Bains

Serge BONNEFOY

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022

ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202206-DE



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Service référent Mairie : CCAS

La commune de Digne-les-Bains, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du [REDACTED], dont le siège social est situé : Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, dénommée « la Ville »

d'une part,

Et

L'Association « Saint Benoît-Joseph LABRE » représentée par Monsieur Marcel CIOSI agissant en qualité de Président et ayant pouvoir de représenter l'association, enregistrée en Préfecture des Alpes de Haute Provence sous le Numéro W043000377, dont le siège social est situé : 15 rue Mère de Dieu – 04000 DIGNE-LES-BAINS, dénommée « l'Association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU RECIPROQUEMENT ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Préambule

L'Association « Benoit Joseph LABRE », œuvre depuis le 6 janvier 1987, date de sa création, à l'accueil de personnes sans abri à qui elle apporte en particulier une aide alimentaire, un hébergement 24h/24 et un secours moral.

1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Ville et l'Association Saint Benoît-Joseph LABRE, selon le règlement d'attribution des subventions communale aux associations.

Ce partenariat se concrétise par :

- Le soutien de la Ville de Digne-les-Bains aux actions à réaliser par l'Association et l'attribution de moyens alloués dans ce but suivant les règles fixées par la présente convention.
- L'engagement de l'Association à mobiliser ses ressources et moyens pour réaliser les objectifs fixés dans la présente convention.
- La mise en place d'une réunion annuelle entre les deux parties.

2. CONCOURS FINANCIER APPORTE PAR LA COMMUNE

Conformément aux objectifs et missions définis dans la présente convention, la Ville de Digne-les-Bains s'engage à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention.

Au regard du principe de l'annualité budgétaire, après présentation par l'association de son budget prévisionnel et sur demande motivée de sa part, la Ville de Digne-les-Bains, sur le fondement d'une délibération du conseil municipal, fixera le montant de cette subvention.

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Ville de Digne-les-Bains s'engage à verser 5000 €, à l'Association Saint Benoît-Joseph LABRE par décision délibérée en conseil municipal le 5 avril 2022, délibération numéro .

3. OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

La convention d'objectifs porte sur les actions suivantes :

L'Association s'engage à mener des actions en faveur des personnes sans-abris de la ville de Digne-les-Bains au regard de son objet statuaire notamment :

- Hébergement : Foyer Benoit Labre (rue Mère de Dieu) & La Meyronette (rue François Cuzin) ;
- Aide alimentaire ;
- Secours moral.

4. SUIVI DE L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

L'Association devra transmettre :

- Le dossier de demande de subvention dûment complété,
- Le compte-rendu annuel de ses activités,
- Un bilan et compte de résultat détaillés, validé par un vérificateur de comptes,
- Le Procès-verbal de l'assemblée générale pour l'année précédant la demande de subvention.
- Les statuts et leurs modifications ainsi que la liste annuelle de ses dirigeants.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Digne-les-Bains de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle, éventuellement sur place, est

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022

ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202206-DE



réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022.

La rupture de la présente convention peut être prononcée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 30 jours courant à compter de la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

6. LITIGES

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Digne-les-Bains des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Ville de Digne-les-Bains peut suspendre ou remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Association, au titre de la présente convention.

Fait à Digne-les-Bains.

Pour la Ville de Digne-les-Bains

Le maire,

Pour l'Association

« Saint Benoît-Joseph LABRE »

Le président,

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE A L'OCTROI
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Service référent Mairie : CCAS

La commune de Digne-les-Bains, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du , dont le siège social est situé : Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, dénommée « la Ville »

d'une part,

Et

L'Association « Les Gavots » Club de retraités, représentée par Madame Mireille BARET agissant en qualité de Présidente et ayant pouvoir de représenter l'association, enregistrée en Préfecture des Alpes de Haute Provence sous le Numéro W043000342, dont le siège social est situé : Centre Desmichels – Boulevard Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, dénommée « l'Association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU RECIPROQUEMENT ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Préambule

L'Association les GAVOTS, Club de retraités, œuvre depuis le 26 juin 1978, date de sa création, à l'animation d'un groupe composé de personnes retraitées, domiciliées sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains et du département.

Son but est de maintenir l'activité des personnes retraitées afin de les sortir de l'isolement ou de la solitude en organisant des activités dédiées : jeux, ateliers travaux divers, spectacles, bals, exercices physiques (gymnastiques, gym aquatique, yoga, sortie pédestres, marche nordique), des goûters, des visites de sites ou monuments, des voyages et généralement toute activité permettant un resserrement des liens amicaux existant déjà, ou à naître, entre toutes ces personnes, quelle que soit leur origine ou leur milieu social.



1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Ville et l'Association les GAVOTS, selon le règlement d'attribution des subventions communale aux associations.

Ce partenariat se concrétise par :

- Le soutien de la Ville de Digne-les-Bains aux actions à réaliser par l'Association et l'attribution de moyens alloués dans ce but suivant les règles fixées par la présente convention.
- L'engagement de l'Association à mobiliser ses ressources et moyens pour réaliser les objectifs fixés dans la présente convention.
- La mise en place d'une réunion annuelle entre les deux parties.

2. CONCOURS FINANCIER APORTE PAR LA COMMUNE

Conformément aux objectifs et missions définis dans la présente convention, la Ville de Digne-les-Bains s'engage à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention.

Au regard du principe de l'annualité budgétaire, après présentation par l'association de son budget prévisionnel et sur demande motivée de sa part, la Ville de Digne-les-Bains, sur le fondement d'une délibération du conseil municipal, fixera le montant de cette subvention.

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Ville de Digne-les-Bains s'engage à verser 13 500 € à l'Association les GAVOTS, Club de retraités par décision délibérée en conseil municipal le 5 avril 2022, délibération numéro [REDACTED].

3. MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE

La ville de Digne-les-Bains met à disposition gratuitement de l'Association :

- Un local de 350 m2 situé boulevard Martin Bret, 04000 Digne-les-Bains, comprenant une salle de 280 m2, deux salles à l'étage, une cuisine, un bureau, sanitaires.
- L'électricité, chauffage, eau, et ménage.

4. OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

La convention d'objectifs porte sur les actions suivantes :

L'Association s'engage à mener des actions en faveur des personnes retraitées de la ville de Digne-les-Bains au regard de son objet statuaire notamment :

- Maintien de l'activité cérébrale et physique,
- Lutter contre l'isolement,
- Resserrer et tisser des liens amicaux.

5. SUIVI DE L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

L'Association devra transmettre :

- Le dossier de demande de subvention dûment complété,
- Le compte-rendu annuel de ses activités,
- Un bilan et compte de résultat détaillés, validé par un vérificateur de comptes,
- Le Procès-verbal de l'assemblée générale pour l'année précédant la demande de subvention.
- Les statuts et leurs modifications ainsi que la liste annuelle de ses dirigeants.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Digne-les-Bains de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022.

La rupture de la présente convention peut être prononcée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 30 jours courant à compter de la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

7. LITIGES

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Digne-les-Bains des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Ville de Digne-les-Bains peut suspendre ou remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Association, au titre de la présente convention.

Fait à Digne-les-Bains.

Pour la Ville de Digne-les-Bains
Le maire,

Pour l'Association « Les GAVOTS »
La présidente,

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du 5 avril

SERVICE FINANCES

N°7

Objet :
Salon du livre
Subventions
programme
LEADER

L'an deux mille vingt-deux et le cinq du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trente du mois de mars, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – PRIMITERRA Geneviève.

Était représentée :

SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Martine Thieblemont, adjointe au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La commune souhaite innover en matière de manifestations en proposant l'organisation d'un salon du livre dont la première édition se déroulera au printemps 2023. Le salon aura une durée de 3 jours avec une journée dédiée aux scolaires.

A travers cet évènement, la commune se fixe comme objectifs de :

- De faire venir des auteurs, éditeurs, artistes pour présenter et partager des ouvrages littéraires autour d'un thème porteur (Alexandra David-Neel et le voyage, voire les explorateurs) et présenter des arts et métiers autour de ces ouvrages. Il s'agit de rendre ainsi le livre plus vivant, plus proche du public, et accentuer sa démocratisation en cette période où il fut reconnu comme « produit essentiel »
- De participer au renforcement de la dynamique locale en visant un public familial et territorial quelquefois éloigné de l'écrit mais également inciter davantage à venir à Digne-les-Bains et sur son territoire élargi, et à y découvrir d'autres facettes,
- D'accroître l'intérêt et la connaissance du public sur le patrimoine culturel de Digne-les-Bains ainsi que les services qui y sont dédiés.

- De faire participer différents partenaires publics et privés, locaux et nationaux sur un projet commun.
- In fine, de pérenniser un évènement culturel d'importance et de le faire reconnaître à l'échelle nationale

Pour ce faire, un dossier de demande de subvention va être déposé auprès du GAL LEADER Dignois pour un montant total de dépenses prévisionnelles de 96 000 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

	Montant	Participation
Subvention LEADER sollicitée	86 400 €	90 %
Autofinancement	9 600 €	10 %
TOTAL	96 000 €	100 %

Au vu de cet exposé, il vous est donc proposé

- d'autoriser le projet « salon du livre Alexandra David-Neel »,
- de valider le plan de financement prévisionnel ci-dessus et d'inscrire les crédits au budget 2022,
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès du programme LEADER,
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à ce projet.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **AUTORISE** le projet « salon du livre Alexandra David-Neel »,
- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus et d'inscrire les crédits au budget 2022,
- **AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès du programme LEADER,
- **AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à ce projet.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Pour le maire de Digne-les-Bains

l'adjoint délégué,

Francis KUHN



Année 2022

Séance du 5
avril

Service :
Urbanisme
Foncier

N°8

Objet :

Construction
de l'axe
médiéval Sud
Travaux
Demande de
subvention
au titre du
Contrat
Régional
d'Equilibre
Territorial
CRET
2019 / 2022

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022

ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202208-DE



EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le cinq du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trente du mois de mars, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents : 32

GRANET BRUNELLO Patricia - KUNH Francis - OGGERO BAKRI Céline - BLANC Michel - THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - SERY Marie-José - PIERI Bernard - TEYSSIER Bernard - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane PARIS Mireille - QUENETTE Pascale - DUMOND Bernard - ARBOUX TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme - COULANGE Gwenola - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - FATIO Léon - CHALVET Gilles HONNORAT Michelle - MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - DE SOUZA Benoît TSALAMLAL Nadia - PRIMITERRA Geneviève.

Était représentée : 1

SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Depuis une vingtaine d'années, la Ville de Digne les Bains s'attache à redonner attractivité, fonctionnalité et image à son cœur historique.

Cette volonté s'est notamment traduite par la mise en place de dispositifs opérationnels visant à lutter contre l'habitat indigne, à améliorer l'habitat et, plus généralement, à contribuer à agir sur l'attractivité résidentielle du centre ancien.

C'est dans cette logique, et dans le contexte privilégié du Programme National Action Cœur de Ville, qu'a été acté fin 2019 le principe de l'engagement d'une démarche préalable à la mise en place du dispositif RHI / THIRORI de l'ANAH portant sur un ensemble composé d'immeubles structurellement dégradés et imbriqués situé sur le versant sud de la colline du Rochas et délimité par les rues Pied de Ville, Curaterie, Rampe du Rochas et la Place du Placet.

C'est dans ce contexte qu'a été mise en place au mois de mars 2020 une étude de faisabilité qui a permis de fixer le périmètre opérationnel, d'établir un diagnostic de l'îlot, un diagnostic urbain, ainsi qu'une esquisse du projet en sortie d'opération (création de 23 logements de qualité, dans un ensemble immobilier reconfiguré).

La Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne (CN LHI) réunie en février 2021 s'étant prononcée favorablement sur ce projet, des études complémentaires dites de calibrage (levés, étude des structures...) sont menées depuis le mois d'avril 2021 afin de préparer la phase opérationnelle de cette intervention de recyclage foncier.

Intervenir sur le bâti constitue un volet important de cette opération.

Il convient également de traiter l'environnement de l'îlot Pied de Ville / Curaterie.

Peu fonctionnels, dégradés et peu mis en valeur, ces espaces publics, malgré leurs atouts (placettes en belvédère, ruelles susceptibles d'offrir un cheminement agréable...), sont délaissés par les habitants du centre ancien.

En l'état, ils ne contribuent pas à donner une image positive de cette partie de la vieille ville.

Il s'avère ainsi nécessaire de concevoir un aménagement global portant sur les rues, places et placettes, pieds d'immeubles, petits espaces envahis par la végétation, ainsi que sur une grande parcelle communale en friche (incluant un espace qui devrait être libéré du fait de la démolition, au titre du dispositif RHI, d'un immeuble dégradé).

Afin de définir les aménagements à prévoir sur cet espace urbain, la réalisation d'une étude de faisabilité a été confiée au début du mois de juin aux bureaux d'études Fabrique HetR Architecture et Paysage et SEBA Experts.

Les espaces publics concernés sont les suivants :

- la Place Pied de Ville,
- la Rue de la Curaterie,
- la Rue du Figuier,
- la Rue Juiverie,
- la Rue des Chapeliers (dont placette),
- l'escalier reliant la Rue Curaterie et la Place du Placet,
- la Place du Placet,
- la Rue Rampe du Rochas,
- la Rue du Four,
- la parcelle en friche en propriété communale (AK 417) et la parcelle privée (AK 418) incluse dans le périmètre RHI (projet d'acquisition).

L'aménagement de cet espace se réalisera selon les grands principes suivants :

- réduire fortement l'emprise de la voiture (interdire le stationnement sur les placettes et la circulation dans des ruelles étroites et les impasses),
- faciliter les déplacements, notamment les liaisons inter quartiers,
- favoriser les modes de déplacement doux et l'appropriation de l'espace par le piéton,
- valoriser les passages en cœur d'îlots,
- créer des espaces de nature accessibles à tous, agréables à voir et à fréquenter ; définir le traitement des placettes et des ruelles dans un souci de sobriété, en référence aux couleurs, aux matériaux et aux végétaux locaux (opter pour la plantation de végétaux à feuillage caduc afin d'apporter un ombrage en été et de ne pas faire obstacle à l'ensoleillement en hiver),
- privilégier les références à l'histoire, mettre en valeur les éléments remarquables (du patrimoine, du paysage) ; créer des belvédères offrant une vue sur la vieille ville et sur son environnement naturel...,
- traiter la parcelle communale en friche située entre la Rue Juiverie et la Rue du Figuier (AK 417) en y aménageant un cheminement piétonnier reliant la Place du Placet au parvis de la cathédrale ; pour pouvoir se concrétiser, cette hypothèse d'aménagement nécessitera toutefois d'envisager la démolition, après acquisition, d'un bâtiment en propriété privée (parcelle AK 418),

- réaménager les escaliers reliant la Rue des Chapeliers à la Place du Placet et à la Rue Juiverie afin de rendre le cheminement agréable et confortable ; de part et d'autre de cet ouvrage, pourront être aménagées des restanques (non accessibles au public) plantées de fruitiers.

La restitution de l'étude de faisabilité s'est effectuée début novembre 2021.

Le montant des travaux est estimé à 1 638 637 € HT.

Cette opération est susceptible d'être financée au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET) 2019 / 2022.

A cette fin, elle a été inscrite à la programmation CRET au titre du projet « Construire l'axe médiéval sud » qui globalise deux opérations définies en 2017 dans le Projet Urbain sous les intitulés « Axe médiéval Sud » et « Un grand jardin en restanques », regroupées dans la fiche N° 5.1 « Actions paysagères et urbaines / Construire l'Axe Médiéval Sud ».

Cette opération peut être subventionnée comme suit :

	Montant HT	Phase 1*	Phase 2**
REGION PACA / CRET	491 591 € (30.00 %)	298 408,00 €	193 183,00 €
ETAT - DSIL	330 021 € (20.14 %)	200 331,00 €	129 690,00 €
ETAT – DETR / Phase 1*	199 983 € (12.21%)	199 983,00 €	-
ETAT – DETR / Phase 2**	172 448 € (10.52%)	-	172 448,00 €
AUTOFINANCEMENT	444 594 € (27.13%)	295 970,60 €	148 623,40 €
TOTAL	1 638 637 €	994 692,60 €	643 944,40 €

* Phase 1 : Rue du Figuier, Rue Juiverie, escalier reliant la Rue Curaterie et la Place du Placet, Place du Placet, Rue Rampe du Rochas, Rue du Four (partie haute), parcelle en friche en propriété communale (AK 417) et parcelle privée (AK 418)

** Phase 2 : Place Pied de Ville, Rue Curaterie, Rue et Placette des Chapeliers, Rue du Four (partie basse)

Ceci exposé, il vous est proposé :

- d'approuver le principe de l'engagement de cette intervention,
- d'approuver le plan de financement,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter la subvention correspondante auprès de la Région au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2019 / 2022 (CRET),
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération,
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets correspondants.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le principe de l'engagement de cette intervention,

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022



ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202208-DE

APPROUVE le plan de financement,
AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à solliciter la subvention correspondante auprès de la Région au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2019 / 2022 (CRET),

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération,

INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets correspondants.

DIT que cette opération est inscrite au budget correspondant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Pour le Maire de DIGNE-LES-BAINS

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, au foncier, à l'habitat
et à la revitalisation urbaine



Nadine VOLLAIRE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du 5 avril

SERVICE : Education

N°9

**Objet : CLASSE
DE DECOUVERTE
2022 ECOLE
PRIMAIRE DE
BEAUSOLEIL
MONTANT DE
LA
PARTICIPATION
DE LA
COMMUNE**

L'an deux mille vingt-deux et le cinq du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trente du mois de mars, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – PRIMITERRA Geneviève.

Était représentée :

SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Monsieur Pierre SANCHEZ, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

L'école primaire de Beausoleil souhaite organiser une classe de découverte pour une classe, soit 25 élèves, du 30 mai au 3 juin 2022 au Centre de vacances Les écrans d'Azur – Le Sarret à PELVOUX.

Ce séjour éducatif organisé par le personnel enseignant entre dans le cadre du projet d'école.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	RECETTES
Séjour pension complète : 6 875,00 €	Commune : 3 125,00 €
Adhésions association LPM : 100,00 €	Parents d'élèves : 2 500,00 €
Edition du séjour en couleur : 150,00 €	Coopérative scolaire : 2 747,00 €
Transport : 1 247,00 €	
TOTAL : 8 372,00 €	TOTAL : 8 372,00 €

Il vous est demandé d'autoriser le maire ou son représentant :

- A participer au financement du projet de classe de découverte sur la base de 25 euros par enfant et par jour.
- Cette participation sera versée à l'issue du séjour sur présentation d'une facture.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2022.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

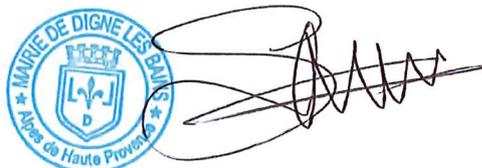
AUTORISE le maire ou son représentant :

- A participer au financement du projet de classe de découverte sur la base de 25 euros par enfant et par jour.
- Cette participation sera versée à l'issue du séjour sur présentation d'une facture.

DIT que le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2022.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Pierre SANCHEZ

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022



ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL.202209-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du 5 avril

Affaires Générales
Affaires Juridiques
Police Municipale

N°10

Objet :

**Conventionnement
avec la Fondation
30 Millions d'Amis
pour la gestion des
chats errants**

L'an deux mille vingt-deux et le cinq du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trente du mois de mars, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – PRIMITERRA Geneviève.

Était représentée :

SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Madame Sandrine CHABALIER, conseillère municipale rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La lutte contre les reproductions incontrôlées des chats relève de la compétence du Maire.

L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime offre en effet aux maires la possibilité de faire capturer des chats non identifiés vivant en groupe puis de les relâcher sur le lieu de la capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Ce dispositif dit « chats libres », qui s'opère au niveau local en collaboration avec une association de protection animale et un vétérinaire, se révèle efficace lorsqu'il est correctement mis en place.

Dans la Ville de Digne-les-Bains, un peu plus de 150 chats sont entrés en fourrière en 2021. La majorité de ses chats étaient non identifiés et non stérilisés.

Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le 11/04/2022



ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202210-DE

Ainsi, dans ce cadre et tout comme en 2021, le Maire souhaite renouveler le partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis afin notamment de percevoir une subvention représentant 50% du montant de la prise en charge de l'identification et de la stérilisation de ces chats errants.

Je vous propose donc d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à :

- demander une subvention de 50% du montant de la prise en charge de l'identification et de la stérilisation des chats errants à la Fondation 30 Millions d'Amis ;
- signer la convention ci-jointe avec la Fondation 30 Millions d'Amis, portant sur l'identification et la stérilisation des chats errants.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant :

- à demander une subvention de 50% du montant de la prise en charge de l'identification et de la stérilisation des chats errants à la Fondation 30 Millions d'Amis ;
- à signer la convention ci-jointe avec la Fondation 30 Millions d'Amis, portant sur l'identification et la stérilisation des chats errants.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée

Céline OGGERO-BAKRI

CONVENTION 2022 de stérilisation et d'identification des chats errants

ENTRE :

La municipalité de DIGNE-LES-BAINS

1, Boulevard Martin-Bret

BP50214

04990 DIGNE-LES-BAINS

Représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1^{er}

75008 PARIS

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Jean-François LEGUEULLE

Ci-après définies « les parties »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de DIGNE-LES-BAINS s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II – CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de DIGNE-LES-BAINS.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de DIGNE-LES-BAINS conformément au questionnaire 2022 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 – Obligations de la municipalité de DIGNE-LES-BAINS et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global, correspondant aux frais de stérilisations et de puces électroniques, est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire et d'un montant maximum TTC de :

- **80 € pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **60 € pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**

La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des puces électroniques, réalisés au cours de la période de validité de la convention.

2.1.2 - La municipalité de DIGNE-LES-BAINS s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2022-721.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de DIGNE-LES-BAINS, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de DIGNE-LES-BAINS, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - L'intégralité des frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront pas réglées.

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2022. Passé cette date, la participation de la municipalité de DIGNE-LES-BAINS ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

2.2 – Obligations de la municipalité de DIGNE-LES-BAINS

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité de DIGNE-LES-BAINS, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de DIGNE-LES-BAINS en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de DIGNE-LES-BAINS s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés par la municipalité de DIGNE-LES-BAINS et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de DIGNE-LES-BAINS.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - Si un chat identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la mairie de DIGNE-LES-BAINS et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Un devis détaillé établi au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis devra être envoyé à la Fondation à direction.chu@30millionsdamis.fr. Il devra faire apparaître le numéro d'identification du chat concerné. Aucun frais ne seront pris en charge sans la validation par nos services auparavant.

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de la municipalité de DIGNE-LES-BAINS.

3.2 – La municipalité de DIGNE-LES-BAINS s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de DIGNE-LES-BAINS s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats errants – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention prendra effet au jour de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de DIGNE-LES-BAINS à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 14 février 2022

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Jean-François LEGUEULLE, Délégué Général

Pour la municipalité de DIGNE-LES-BAINS

Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du 5 avril

SERVICE : Ressources
humaines

N°11

Objet: Titres
restaurant –
Reversement
à l'ASCPCI

L'an deux mille vingt-deux et le cinq du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trente du mois de mars, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – PRIMITERRA Geneviève.

Était représentée :

SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Monsieur Francis KUHN rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le personnel communal bénéficie de l'attribution des Titres restaurant.

Dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, en 2014, la société Edenred a été choisie afin d'assurer l'émission des titres restaurant pour la ville de Digne les Bains.

En application des articles L 3262-5, R 3262-13 et R 3262-14 du Code du Travail, le groupe Edenred France (titres «tickets restaurant») vient de reverser à la commune la somme de **4 999,00 euros**.

Cette somme correspond à une ristourne, calculée sur la valeur des chèques déjeuner millésime 2020, non présentés à l'encaissement dans les délais légaux, au niveau national, et répartie dans chaque collectivité ou entreprise adhérente, au prorata de la valeur des chèques déjeuner utilisés au cours du millésime concerné.

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022



ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202211-DE

Comme précisé à l'article R 3262-14 du code du Travail, il appartient à la collectivité de reverser cette somme au profit de son comité d'entreprise ou à défaut, aux œuvres sociales du personnel de la collectivité.

Ceci étant exposé, il vous est demandé d'autoriser madame le maire à procéder au reversement de ces **4 999,00 euros**, auprès de l'Amicale Sportive et Culturelle du Personnel Communal et Intergénérationnelle de la ville de Digne-les-Bains.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE

- Le reversement des 4 999,00 euros auprès de l'Amicale Sportive et Culturelle du Personnel Communal et Intergénérationnelle de la ville de Digne-les-Bains.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Francis KUHN

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le cinq du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trente du mois de mars, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents : 32

GRANET BRUNELLO Patricia - KUNH Francis - OGGERO BAKRI Céline - BLANC Michel - THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - SERY Marie-José - PIERI Bernard - TEYSSIER Bernard - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane PARIS Mireille - QUENETTE Pascale - DUMOND Bernard - ARBOUX TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme - COULANGE Gwenola - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - FATIO Léon - CHALVET Gilles HONNORAT Michelle - MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - DE SOUZA Benoît TSALAMLAL Nadia - PRIMITERRA Geneviève.

Était représentée : 1

SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération N° 20 du 6 décembre 2018, le Conseil Municipal de la Ville de Digne les Bains a approuvé le principe de reconduire, jusqu'au 31 décembre 2021, la campagne d'aides financières aux ravalements des façades d'immeubles sis en centre ancien et en centre-ville.

Dans ce contexte, la SCI La Marianne, propriétaire de l'immeuble sis N° 6 Place du Tampinet (parcelle AK 1088), a déposé au mois de mars 2021 un dossier de demande de subvention auprès de la Ville et réalisé des travaux de ravalement sur deux façades dudit immeuble.

Après vérification de la visibilité des façades concernées depuis l'espace public et de la conformité des travaux par rapport au dossier déposé auprès de la Ville - avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France - et par application des règles de financement édictées dans le règlement de l'opération, la Ville a la possibilité d'octroyer la subvention suivante :

Adresse des façades concernées	Subvention à engager
Immeuble N° 6 Place du Tampinet (AK 1088) Monopropriété Titulaire du compte : SCI La Marianne (sur Crédit Agricole Provence Côte d'Azur)	2 façades Façade 1 (Est) : 1 800 € (montant plafonné sur dépense subventionnable de 8 085 € TTC) Façade 2 (Nord) : 1 800 € (montant plafonné sur dépense subventionnable de 14 525 € TTC) soit 3 600€

Année 2022

Séance du 5 avril

Service :
Urbanisme Foncier

N° 12

Objet :

Campagne de soutien financier (2019 - 2021) à des interventions de ravalement des façades Secteur « Centre Ville / Centre Ancien » 6 Place du Tampinet Attribution d'une subvention

Ceci exposé, je vous propose :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à procéder au versement de cette subvention,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder au versement de cette subvention,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que les crédits sont inscrits au budget

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le Maire de DIGNE-LES-BAINS
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, au foncier, à l'habitat
et à la revitalisation urbaine



Nadine VOLLAIRE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du 5 avril

SERVICE : Education

N° 13

**Objet : SAISINE DE
LA COMMISSION
CONSULTATIVE
DES SERVICES
PUBLICS LOCAUX
POUR LA
RESTAURATION
SCOLAIRE ET
MUNICIPALE**

L'an deux mille vingt-deux et le cinq du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trente du mois de mars, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – PRIMITERRA Geneviève.

Était représentée :

SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Pierre SANCHEZ rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération N° 17 du 12 avril 2018, le conseil municipal a décidé de donner en affermage la gestion du service de restaurant de la cantine scolaire et municipale à la société de restauration Compass Group France, agissant sous le nom commercial Scolarest. Ce contrat se terminera le 29 juin 2023.

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal a approuvé la création de la commission consultative des services publics locaux de la Commune de Digne-les-Bains, et procédé, à la désignation de ses membres par délibération N° 05 du 27 décembre 2021.

En vertu de l'article 1413-1 du CGCT, cette commission doit être consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur tout projet de délégation de service public.

Ainsi, l'assemblée délibérante est tenue de consulter cette commission à propos de tout projet de délégation de service public, avant le lancement de la procédure de publicité.

Il vous est proposé :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux pour la gestion de la restauration scolaire et municipale de Digne-les-Bains.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux pour la gestion de la restauration scolaire et municipale de Digne-les-Bains.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Pierre SANCHEZ

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022

ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202213-DE

Berser
Levraut

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2022

Séance du 5 avril

SERVICE : EDUCATION

N° 14

Objet:

CONVENTION DE
PARTENARIAT ET
ACCORD DE
RESPONSABILITE
CONJOINTE
MISE EN PLACE
D'UN ESPACE
NUMERIQUE DE
TRAVAIL (ENT)

L'an deux mille vingt-deux et le cinq du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trente du mois de mars, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – PRIMITERRA Geneviève.

Était représentée :

SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Est nommé secrétaire de séance : ESTEVE Matthieu

Pierre SANCHEZ rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La pandémie de Covid 19 et ses périodes de confinement ont mis en exergue l'importance de maintenir dans ce type de situation, le lien pédagogique et humain entre les élèves, leurs familles et l'école.

Dans le cadre du plan de relance « Pour un socle numérique dans les écoles », la Ville de Digne les Bains a obtenu un financement spécifique qui lui permettra de s'inscrire dans cette voie et ainsi favoriser le développement des compétences numériques des élèves et les échanges pédagogiques à distance.

A cet effet, la Ville a prévu à la rentrée 2022, de mettre en fonction un Environnement Numérique de Travail (ENT) dédié aux élèves du 1er degré. Un E.N.T est un ensemble de services numériques permettant aux élèves et à tout acteur de la communauté éducative d'accéder, selon son profil et son habilitation aux services et données numériques relatifs à la scolarité.

Mis à disposition des enseignants, des élèves et des parents, cet outil pour être fonctionnel, doit être en lien avec les services de l'Inspection Académique et notamment de leur logiciel ONDE.

Aussi, afin de définir les rôles et l'engagement de chacun et de veiller à la conformité juridique du traitement des données personnelles, la Ville de Digne les Bains et la DSDEN doivent procéder à la signature d'une convention de partenariat avec accord de responsabilité conjointe.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, il vous est demandé d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la DSDEN 04 et la Ville de Digne-les-Bains ; ci-jointe à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À la **MAJORITÉ** des membres présents et représentés, moins 1 voix contre,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la DSDEN 04 et la Ville de Digne-les-Bains ; ci-jointe à la présente délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Pierre SANCHEZ

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022

ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202214-DE



Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 11/04/2022

ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202214-DE



Convention de partenariat et accord de responsabilité conjointe

Mise en place d'un Espace Numérique de Travail (ENT)

Entre

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes de Haute-Provence

Et

La collectivité



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Alpes de Haute-Provence

Convention de partenariat

Et accord de responsabilité conjointe

Mise en place d'un Espace Numérique de Travail

(ENT)

Entre les soussignés

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes de Haute Provence

3 Avenue du Plantas

04000 DIGNE LES BAINS

Représentée par Mr GILARDOT Frédéric, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes de Haute Provence,

Ci-après dénommée « académie »

D'une part,

et

La Collectivité, Ville de Digne-les-Bains

Située 1 Bd Martin BRET

Représentée par Mme Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'autre part,

Après avoir rappelé :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) paru au Journal officiel de l'Union européenne L 119/1 du 4 mai 2016, modifié par le rectificatif publié dans le JOUE L127 2 du 23/05/2018 ;

- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d'application ;
- le schéma directeur national des ENT (SDET) publié sur le site EDUSCOL du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse.

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La maîtrise des compétences numériques est un enjeu majeur pour l'avenir des élèves : elle est une condition de leur insertion citoyenne, sociale et professionnelle. Elle est désormais incluse dans l'ensemble des programmes.

Dans ce contexte,

Afin de favoriser le développement de ces compétences et la diversification des usages pédagogiques du numérique, la collectivité a décidé de mettre en place un espace numérique de travail (E.N.T.) dans une ou des écoles citées en annexe 1.

Un E.N.T. est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, d'un ou plusieurs établissements de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, dans un cadre défini par un schéma directeur des E.N.T. (S.D.E.T.). Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts.

Les modalités selon lesquelles sont organisées les relations entre l'Éducation nationale, l'école et la société chargée de fournir ce service sont une condition essentielle à la réussite de ce programme en direction de cette école.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectifs :

- de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT, la fourniture, au bénéfice des responsables de traitements, des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage ;
- de sécuriser juridiquement les conditions de traitement de ces données à caractère personnel en clarifiant notamment les obligations et responsabilités respectives de chacune de ses parties. ;
- de formaliser les responsabilités et les rôles de chacune des Parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'ENT au sein de ou des écoles concernées. En raison de la démarche partenariale engagée par les parties dans le déploiement de l'ENT, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint de chacune d'entre elles.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment de l'article 26 du RGPD, la présente convention détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées.

Article 2 – Description du projet

Le projet consiste à la mise en œuvre et au déploiement d'un E.N.T. dans les écoles citées en annexe 1. Il est à noter que l'usage de l'E.N.T. doit être présenté dans chaque conseil d'école avant d'être mis en œuvre (Article D411-2 code de l'éducation).

Les principaux objectifs du projet sont :

- La sensibilisation de toute la communauté éducative du territoire aux outils et services numériques ;
- Le développement et l'usage de nouvelles pratiques pédagogiques : en particulier autour des compétences numériques du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- L'accès à différents contenus et ressources pédagogiques ;
- L'ouverture de l'école aux parents afin de permettre à ces derniers de s'impliquer davantage dans l'action éducative ;
- L'intégration des partenaires locaux intervenant dans le domaine éducatif, en particulier les acteurs périscolaires et extra-scolaires.

L'accompagnement de ce projet consiste à :

- Observer et évaluer le développement des usages du numérique dans les écoles, en particulier les usages pédagogiques, dans le cadre de l'E.N.T.

Analyser les modalités organisationnelles et techniques nécessaires pour accompagner le projet.

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe porte sur le déploiement de cet ENT à destination des élèves et des personnels des écoles concernées.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relève de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement conformément au e) du 1. de l'article 6 du RGPD.

Article 3 – Engagements réciproques

3.1. Engagements de la DSDEN

- Fournir au prestataire de la solution d'ENT les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformément au SDET en vigueur.
- Mettre à jour l'annuaire fédérateur chaque début d'année scolaire ainsi que lors de la suppression ou modification de comptes utilisateurs qui lui seront notifiées.
- Effectuer tout transfert de données personnelles relatif à l'annuaire fédérateur de manière sécurisée.
- Contribuer à la sécurité des données traitées via la formation des personnels de l'Education nationale à l'utilisation de la solution ENT, via la mise à disposition d'une assistance téléphonique à leur destination et plus généralement via une sensibilisation de l'ensemble des utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgence de leurs identifiants de connexion.

- Signaler à la CNIL et notifier, le cas échéant, aux personnes concernées toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement (A noter : il est également tout à fait possible de prévoir que les violations de données soient notifiées par l'une ou l'autre des parties selon le module concerné) ;
- Alerter la collectivité des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et des suites leur ayant été données.
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, à la collectivité, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention.
- Transmettre à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.
- Désigner les enseignants référents pour les usages du numérique (E.R.U.N.) et les autres formateurs qui assisteront aux formations dispensées par la (ou les) société(s) retenues.
- Former les enseignants de l'école par le biais des E.R.U.N. et d'autres formateurs, désignés par l'Inspecteur de l'Éducation nationale.
- Recueillir auprès des usagers les demandes d'évolution, qui seront priorisées en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription où sera déployé, l'E.N.T.

3.2. Engagements de La Collectivité

- Ne pas traiter les données à caractère personnel transmises par l'académie à d'autres fins que celles visées au sein de la présente convention.
- Choisir une solution ENT, le cas échéant, en concertation avec l'académie, qui respecte strictement le SDET en vigueur.
- Vérifier que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs.
- Formaliser au nom de tous les responsables conjoints du traitement, avec l'éditeur désigné de la solution, un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD selon le modèle en annexe 2 ou apportant un niveau de garanties équivalent.
- Alerter l'académie des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h.
- Ne faire évoluer les conditions de mise en œuvre dudit traitement qu'avec l'accord préalable de l'académie.
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, à l'académie, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention.
- Transmettre à l'académie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.
- Veiller à ce que la solution ENT retenue permette à l'école de récupérer les données en fin d'année, si nécessaire et que le fournisseur de cette solution s'engage à ne pas entreprendre des démarches commerciales directes ou indirectes en direction des familles et des élèves, plus globalement des usagers de l'E.N.T. Aucune publicité, communication concernant l'usage de ce ENT, ne pourra être réalisée par la société fournisseur de cette solution sans l'accord de l'éducation nationale et de la commune.

Article 4 – Gouvernance

Dans le cadre du comité de pilotage, les parties à la présente convention valident les grandes orientations stratégiques du déploiement de l'ENT et assurent un suivi périodique du projet.

Ce projet est piloté par un comité local comprenant des représentants de la collectivité, de l'Éducation nationale, et, éventuellement, de la (ou des) société(s) retenue(s) pour la solution E.N.T. Il se réunit à minima une fois par an et chaque fois que les Parties considèrent que c'est nécessaire.

Les parties participent conjointement à la détermination des finalités du traitement de données à caractère personnel y étant associé.

Chaque partie détermine pour les modules qui lui sont propres les catégories de données pertinentes, les destinataires de ces données et les durées de conservation à respecter.

Les conditions de garantie des principes d'exactitude et de sécurité procèdent toutefois de décisions concertées entre les parties. En tout état de cause, à cet effet, les parties s'engagent à respecter les préconisations figurant dans le SDET en vigueur et à les faire respecter par la société en charge du développement et de la maintenance de la solution ENT.

Il leur appartient, ainsi, conjointement, d'assurer la licéité, la légitimité et la transparence de ces finalités (conformément à l'article 5, 1. a) du RGPD).

Article 5 – Définition de la mise en place d'indicateur d'activité

L'éditeur retenu est doit être en mesure de fournir les indicateurs d'aide au suivi et au pilotage. A terme, il intégrera le dispositif national de mesure d'audience (DNMA).

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques

La responsabilité des publications et informations transmises aux familles incombe à la Partie dont la personne qui l'a diffusée, est responsable. La diffusion d'informations doit respecter le cadre de la neutralité et ne pas aller au-delà du cadre des compétences autour de l'école de chaque Partie tel que précisé dans le code de l'éducation.

Article 7 – Assistance aux utilisateurs

L'assistance aux utilisateurs est assurée par l'académie pour tous les modules pédagogiques déployés dans le cadre du SDET.

Article 8 – Respect du droit des personnes

8.1. Information des personnes concernées

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Les parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes :

Rôle de la collectivité : La collectivité veille auprès de l'éditeur de l'ENT, à ce que les mentions d'information obligatoires et validées par l'académie soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté. Elle rédige les mentions d'information pour les éventuels modules la concernant.

Rôle de la DSDEN : La DSDEN valide les mentions d'information ainsi que toutes les modifications ultérieures de celles-ci. Elle met à disposition des responsables légaux, par l'intermédiaire de l'école, les informations règlementaires.

Exercice des droits des personnes concernées : Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l'ensemble des droits que le RGPD leur confère (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation), à l'égard de et contre chacun des deux responsables de traitement.

Les parties conviennent de traiter les demandes de droit selon la répartition suivante :

- La collectivité traite toute demande portant sur un module lui étant propre.
- L'autorité académique traite toute demande portant sur un module lui étant propre ou excédant le champ d'application du seul établissement.

8.2. Point de contact privilégié

Le délégué à la protection des données de l'Académie est désigné comme le point de contact pour les personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée. L'adresse de contact est dpd@ac-aix-marseille.fr

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 an(s) à compter de sa signature et prendra fin le 31 août 2024

Cette convention régira la responsabilité conjointe des parties, à toute époque, y compris avec son terme.

Article 10 – Modification et résiliation de la convention

La convention pourra être dénoncée ou modifiée par avenant, à l'initiative de l'une des deux parties ou d'un commun accord, par lettre recommandée avec accusé/réception, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Article 11 – Litiges

En cas de litige relatif à la présente convention et après avoir exploré tous les recours amiables, le tribunal administratif de Marseille (DSDEN 04) se révélerait compétent.

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le 11/04/2022
ID : 004-210400701-20220405-5AVRIL202214-DE



Fait à, le, en exemplaires originaux.

Pour la DSDEN des Alpes de Haute Provence

Pour la Collectivité

Mr GILARDOT Frédéric

Inspecteur d'académie, Directeur académique
des services de l'Education nationale des Alpes
de Haute Provence

Mme GRANET-BRUNELLO Patricia

Maire de Digne-les-Bains

Annexe 1

Ecoles publiques concernées par la convention de partenariat visant à la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail sur la commune de XXXXXXXXX

Type d'école	RNE de l'école	Nom de l'école	Adresse de l'école	Adresse mail
E.P.PU	0040117F	PAUL MARTIN	AV. PAUL MARTIN 04000 DIGNE-LES-BAINS	elem.digne.paulmartin@ac-aix-marseille.fr
E.P.PU	0040121K	REINACH	AV. JOSEPH REINACH 04000 DIGNE-LES-BAINS	elem.digne.annexe@ac-aix-marseille.fr
E.P.PU	0040126R	LES AUGIERS	LES AUGIERS 04000 DIGNE-LES-BAINS	elem.digne.lesaugiers@ac-aix-marseille.fr
E.P.PU	0040129U	BEAUSOLEIL	CHEMIN DES AJONCS BEAUSOLEIL 04000 DIGNE-LES-BAINS	elem.digne.beausoleil@ac-aix-marseille.fr
E.P.PU	0040131W	GAUBERT	GAUBERT 04000 DIGNE- LES-BAINS	elem.digne.gaubert@ac-aix-marseille.fr
E.P.PU	0040133Y	GROUPE FELIX ESCLANGON	AV. HENRI JAUBERT LA SEBE 04000 DIGNE-LES- BAINS	elem.digne.lasebe@ac-aix-marseille.fr
E.P.PU	0040138D	LES SIEYES	LES SIEYES 04000 DIGNE-LES-BAINS	elem.digne.lessieyes@ac-aix-marseille.fr
E.P.PU	0040346E	LE PIGEONNIER	AV DES THERMES LE PIGEONNIER 04000 DIGNE-LES-BAINS	elem.digne.lepigeonnier@ac-aix-marseille.fr
E.P.PU	0040353M	LES FERREOLS	LES FERREOLS 04000 DIGNE-LES-BAINS	elem.digne.lesferreols@ac-aix-marseille.fr
E.P.PU	0040366B	LES ARCHES	RUE DES PEUPLIERS LES ARCHES 04000 DIGNE- LES-BAINS	elem.digne.lesarches@ac-aix-marseille.fr
E.P.PU	0040433Z	LE MOULIN	LE MOULIN 04000 DIGNE-LES-BAINS	elem.digne.lemoulin@ac-aix-marseille.fr

Annexe 2

Clause contractuelle à intégrer au sein du CCAP d'une consultation portant sur l'acquisition et la maintenance d'une solution logicielle relative à un ENT

Point d'attention : pour les marchés déjà en cours qui n'auraient pas prévu un tel document, il est possible de faire du présent modèle un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD, à signer avec le titulaire du marché (sous-traitant au sens informatique et libertés).

Article X - Confidentialité et protection des données personnelles

X.1 - Objet

Le présent « article »¹ a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire de la présente consultation tendant à la mise en œuvre et à la maintenance d'une solution logicielle, s'engage à effectuer pour le compte des responsables de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

X.2 - Réglementation applicable

Plus précisément, dans le cadre du marché à intervenir avec le candidat retenu, il est convenu de la qualité de sous-traitant du titulaire (voire de sous-traitant ultérieur le cas échéant d'une commune), et à ce titre du respect, par ce dernier des obligations suivantes issues des dispositions fixées :

- Par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE (notamment son article 28) ;
- Par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Les textes et décisions émanant d'autorités administratives indépendantes et notamment ceux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- La jurisprudence émanant des tribunaux nationaux et communautaires applicable en matière de données à caractère personnel.

(ci-après la « Réglementation Informatique et Libertés »).

X.3 - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance :

L'activité de traitement relevant de la relation de sous-traitance objet de la présente convention porte sur la mise en œuvre et la maintenance d'une solution logicielle ENT à destination des élèves de la collectivité x.

Le critère de licéité retenu au titre de l'article du RGPD pour cette activité est le suivant : ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement.

Outre les données créées lors de l'ouverture d'un compte ENT (identifiant et mot de passe), les catégories de données à caractère personnel pouvant être enregistrées dans un ENT sont les suivantes (à compléter au besoin, notamment pour prendre en compte les éventuels modules spécifiques de la collectivité territoriale) :

¹ Terme à adapter selon l'économie générale de l'organisation contractuelle : article/annexe/document.

- Sur les élèves : civilité, noms, prénoms, date et lieu de naissance, ville et pays de naissance, identifiant national élève/étudiant (INE), coordonnées personnelles, tout élément concernant sa vie scolaire, sa scolarité, ses productions scolaires ;
- Sur les responsables des élèves : civilité, noms, prénoms, adresse postale, téléphones fixe et portable, télécopie, adresse électronique ;
- Sur les personnels enseignants et non enseignants : civilité, noms, prénoms, date de naissance, situation professionnelle, structure de rattachement, coordonnées professionnelles, informations administratives les concernant, toute information concernant la scolarité des élèves dont ils ont la charge, ainsi que leurs productions pédagogiques et administratives.

X.4 - Obligations du titulaire vis-à-vis des responsables de traitement et droits des personnes concernées :

Dans le cadre du développement et de la maintenance de l'ENT, le titulaire s'engage à :

- Traiter lesdites Données à caractère personnel uniquement dans le cadre de la mise en place du traitement « ENT » conformément au SDET en vigueur ;
- Ne pas divulguer ces Données à caractère personnel ;
- Ne pas vendre, céder, louer ou exploiter commercialement ces Données à caractère personnel ;
- Mettre en place des mesures organisationnelles et techniques indiquées à garantir de la protection des Données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte fortuite, altération, accès ou divulgation non autorisée ainsi que contre toute forme de traitement illicite (détaillées en X.5) ;
- Supprimer ou modifier à première demande de l'académie ou de la collectivité, à bref délai et en tout état de cause dans un délai de 15 jours calendaires maximum, les données à caractère personnel identifiées ;
- Fournir à première demande de l'académie, (option : de l'établissement public d'enseignement local) ou de la collectivité un certificat de suppression des données à caractère personnel ;
- Ne pas effectuer d'études statistiques sur les Données à caractère personnel ou de traitement autres que ceux prévus dans le SDET en vigueur ;
- Notifier immédiatement aux responsables de traitement toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données à caractère personnel ;
- Notifier aux responsables de traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance toute violation de données à caractère personnel ainsi que toute information relative à la gravité et l'étendue de la violation et son origine ;
- Respecter la durée de conservation des Données à caractère personnel au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou transmises et à supprimer les données à caractère personnel à expiration de la durée de conservation et/ou de la convention, au premier des termes atteint ;
- Collaborer avec l'académie et la collectivité pour permettre à ces dernières de réaliser toute analyse d'impact conformément à l'article 35 du RGPD, qu'elles décideront de mener afin d'évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents à un traitement de Données à caractère personnel, compte tenu de sa nature, de sa portée, de son contexte, de ses finalités et des sources du risque.